

DECISION n° 2023-106

Portant sur la signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la ville et l'association UNSS du collège J Guehenno

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 7 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la ville de conclure une convention de mise à disposition de locaux avec l'association UNSS du collège J Guehenno de Lambesc

DECIDE

Article 1.- De signer à titre gratuit une convention de mise à disposition de locaux avec l'association UNSS du collège J. Guéhenno ; concernant la mise à disposition du COSEC, sis Avenue Léo Lagrange pour la pratique du volley-ball, badminton et tennis de table.

Article 2.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

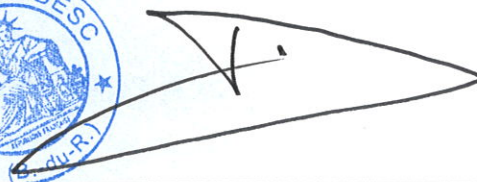
Article 3.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 7 mars 2023

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Ramond', written over the seal.